

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 28 avril 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande de modification d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages imprimés en papier, plastique et carton sur la commune de Thouars

**SOCIETE** : **CEE ROBERT SCHISLER**  
(siège social) Zone Industrielle  
BP 167  
79104 THOUARS CEDEX

**ETABLISSEMENT** : **CEE ROBERT SCHISLER**  
**CONCERNE** Zone Industrielle  
BP 167  
79104 THOUARS CEDEX

**I – LE DEMANDEUR**

Créée en 1950, la société CEE Robert Schisler est installée à Thouars depuis 1970. Précédemment installée à Champigny-sur-Marne (94), elle est spécialisée dans la fabrication d'emballages imprimés en papier, plastique et carton et emploie 357 salariés, travaillant par quart. Le chiffre d'affaire 2010 est d'environ 66 millions d'euros pour un capital social de 3,5 millions d'euros.

L'activité porte sur trois secteurs principaux : la fabrication d'objets d'emballage en papier, de sachets de polyéthylène et de gobelets. Une activité connexe de plaques photopolymères est associée à ces fabrications.

Les principaux clients sont Mac Donald's et Quick.

L'autorisation actuelle résulte de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008.

**II – LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES**

La société CEE Robert SCHISLER est située dans la ZI de Thouars, classée en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thouars (cf plan de situation ci-joint).

Une zone pavillonnaire est située à 200 m au Sud-Ouest.

Le site comprend les ateliers de fabrication à l'ouest (le long de la route de Saumur), l'atelier d'impression au nord, le magasin de stockage, les parkings et une zone non utilisée au sud-est.

### **III – LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES**

La Société CEE Robert SCHISLER souhaite construire un nouvel atelier de 3 000 m<sup>2</sup> et s'équiper de nouvelles machines dans le cadre d'un projet de développement d'un montant de 15 millions d'euros étalés sur 2011 et 2012.

Afin de satisfaire de nouveaux marchés européens, elle souhaite augmenter sa production de gobelets cartons et développer une nouvelle conception de machine à sacs à haute cadence.

Cette augmentation de production nécessitera la construction d'un atelier de 3 000 m<sup>2</sup> en remplacement d'un atelier de 2 500 m<sup>2</sup> initialement prévu dans l'arrêté préfectoral.

Elle nécessitera également l'achat de nouvelles machines de production et le déménagement ou l'arrêt de 8 machines actuellement utilisées.

En finalité, la puissance électrique nécessaire pour alimenter les machines ne sera pas impactée.

Le magasin de stockage de 6 200 m<sup>2</sup> prévu également dans l'autorisation d'exploiter ne sera pas construit.

L'exploitant déclare aussi un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de son entrepôt principal pour une superficie totale de 15 000 m<sup>2</sup>

Le classement mis à jour des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité AP 21/02/2008	Classement	Capacité modifiée
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : incinération (papiers alios, rognures Rotomec, simili Scotchban et complexe papier paraffiné)	500 t/an	décret suppression du 13/04/2010. remplacée par 2771	
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	180 t (200 m <sup>3</sup> )	décret suppression du 13/04/2010. remplacée par 2714	
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	76 400 m <sup>3</sup>	A	
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	78 t/j	A	120 t/j
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieur à 200 kg/j	560 kg/j	A	
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieur ou égale à 10 t/j	12,5 t/j	A	

2771 (ex 167-c)	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		A	0,25 t/h
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	4,8 m³/h	DC	
98 bis-C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de). Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³	150 m³	décret suppression du 13/04/2010. remplacée par 2714	
2661-2b	Transformations de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2,5 t/j	D	4 t/j
2662-b	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³	616 m³	D	
2714 (ex 329 et 98 bis-c)	Installation de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³		D	350 m³
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs distincts manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	2 x 1,75 t 1 x 3,5 t  soit un total de 7 t	DC	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	8,53 m³	NC	
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 1 t.	environ 1 t	NC	< 1 t
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1,834 MW	NC	
2920	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	929,7 kW	modifiée par décret du 30/12/2010 n'est pas applicable	



2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	35,4 kW	NC	
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	700 m <sup>2</sup>	NC	1 500 m <sup>2</sup>

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D

Pour la rubrique 2445, le volume journalier autorisé pour la transformation du papier, carton passe de 78 à 120 t/j, car le développement de l'entreprise est basé sur la fabrication des gobelets. Le poids de matière est plus élevé pour les cartons de 380 g/m<sup>2</sup> au lieu de 80 g/m<sup>2</sup> pour les sacs. Cette activité reste soumise à autorisation.

Pour la rubrique 2920 – installations réfrigération, le décret du 30/12/2010 a induit des modifications. Cette rubrique n'est plus applicable.

Pour la rubrique 2661 – transformation de polymères, la quantité de matière susceptible d'être traitée passe de 2 t/j à 4 t/j et reste donc soumise à déclaration.

Pour la rubrique 2950 – traitement et développement des surfaces photosensibles, la surface annuelle traitée passe de 700 m<sup>2</sup> à 1 500 m<sup>2</sup> et reste donc inférieur à 5 000 m<sup>2</sup> qui est le seuil de la déclaration. Cette activité reste donc « non classée ».

Suite à la parution du décret du 13 avril 2010 :

- la rubrique 98 bis C est supprimée, elle est remplacée par la 2714,
- la rubrique 329 est supprimée, elle est remplacée par la 2714,
- la rubrique 167C est supprimée, elle est remplacée par la 2771.

La rubrique 1414 initialement soumise à déclaration est maintenant soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC).

#### **IV– ANALYSE DE L'INSPECTION**

Le projet de construction d'un nouvel atelier de 3 000 m<sup>2</sup> en remplacement d'un atelier de 2 500 m<sup>2</sup> prévu dans le dossier d'autorisation (AP du 24 janvier 2008) représente une augmentation de 500 m<sup>2</sup> soit 20 % ce qui n'est pas une modification substantielle. Il est à noter que le magasin de stockage de 6 200 m<sup>2</sup> initialement prévu dans le dossier d'autorisation ne sera pas construit.

Le nouvel atelier sera sprinklé. A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué les scénarios incendie et explosion résultant de la nouvelle configuration.

Il apparaît clairement que ce projet n'impacte pas les scénarios incendie et explosion décrits dans le dossier d'autorisation initial.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit :

- dans son article 7-7-3 Ressources en eau et mousse

Un réseau fixe d'eau d'incendie alimente au moins neuf poteaux d'incendie et assure un débit d'au moins 200 l/s. Soit 720 m<sup>3</sup>/h ce qui représente une moyenne de 80 m<sup>3</sup>/h par poteau. L'exploitant devant justifier à Madame la Préfète la disponibilité effective de ces débits d'eau.

Devant l'absence de justification de l'exploitant, l'inspection a demandé un diagnostic de la défense extérieur d'incendie de l'établissement.

Dans son avis du 14 février 2011, le SDIS préconise une réserve d'eau de 570 m<sup>3</sup> dont le plan d'implantation devra avoir reçu sa validation avant le début des travaux.

Les mesures du débit effectuées en 2006 des neuf poteaux d'incendie ont montré un débit cumulé variant entre 210 et 390 m<sup>3</sup>/h selon le groupe d'hydrants choisis.

Le SDIS demande la confirmation de ces débits cumulés par de nouvelles mesures et il préconise aussi l'installation d'une porte coupe-feu 2 heures coulissante à fermeture automatique asservie à un dispositif de détection incendie à l'entrée du magasin de stockage.

La société CEE SCHISLER dans son projet de déclaration informe vouloir installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son entrepôt principal pour une superficie totale de 15 000 m<sup>2</sup>. Conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit joindre à sa déclaration tous les éléments d'appréciations comprenant notamment une étude des dangers permettant à l'inspection des installations classées de déterminer s'il convient ou non de fixer des prescriptions complémentaires.

Cette étude de dangers doit comprendre les parties suivantes :

- l'accidentologie (recherche des cas d'incendies liés aux panneaux, liés aux installations électriques),
- la combustibilité des produits mis en oeuvre,
- l'étude des risques (conception, respect des normes, risques électriques, interaction panneaux/intérieur, explosion nuage de poussière, lutte contre l'incendie pour la partie conception et intervention).

Avant de pouvoir installer les panneaux photovoltaïques, l'étude des dangers communiquée par l'exploitant doit répondre à ces interrogations et démontrer que le risque est toujours acceptable après la modification des installations.

Un courrier de Madame la Préfète du 3 septembre 2010 suite à une correspondance de l'exploitant du 12 août 2010, a demandé cette étude de dangers.

## **V- AVIS ET PROPOSITIONS**

L'inspection propose :

- de mettre à jour le tableau listant les activités exercées dans l'article 1-2-1 « Liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008,
- d'imposer l'installation d'une porte coupe-feu 2 heures pour le 31 décembre 2011,
- d'imposer la réalisation de la réserve d'eau incendie de 570 m<sup>3</sup> pour le 31 décembre 2012,
- d'imposer pour le 31 décembre 2011, une nouvelle mesure des débits des neuf poteaux incendie dans les mêmes conditions que celle réalisée en 2006,

- d'imposer la remise de l'étude de dangers impérativement avant l'installation des panneaux photovoltaïques.

L'inspection propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.